

Football-Club



# Statuts du Football-Club Marly

**Chapitre I :** dénomination, buts, affiliations, siège, durée, représentations

**Article 1:** dénomination

Le Football-Club Marly, désigné ci-après FCM, est une association de football, fondée officiellement en mai 1935, organisée de manière corporative au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Article 2:** buts

Les buts du FCM sont:

- de promouvoir le développement des sports en général et du football en particulier;
- de soutenir le développement de la jeunesse par une éducation physique et morale appropriée;
- de contribuer à la propagation du football comme activité de loisir.

Le FCM ne poursuit aucun but lucratif, ni commercial. Il observe une neutralité absolue dans les questions d'ordre politique et confessionnel.

Son emblème est un écusson de couleur rouge et blanche, contenant le nom de "Marly", les initiales FCM et un ballon dans la partie inférieure dudit écusson.

**Article 3:** affiliations

Le FCM est membre de l'Association fribourgeoise de football (AFF) et de l'Association suisse de football (ASF). A cet effet, ses membres actifs, joueurs, entraîneurs et dirigeants sont soumis à leurs statuts, règlements et décisions ainsi qu'à ceux de l'UEFA et de la FIFA.

Le FCM est également membre du Club Sportif de Marly (CSM), association ouverte à toutes les sociétés de Marly qui veulent promouvoir le sport à Marly.

Tout en respectant les statuts de l'ASF (art. 9.2), le FCM peut selon la nature de ses activités, être affilié à d'autres associations.

**Article 4:** siège

Le siège du FCM est à Marly.

**Article 5:** durée

Sa durée est illimitée.

**Article 6:** représentation

Le FCM n'est valablement engagé que par la signature collective du président et d'un autre membre du comité ayant le droit de signer. Toutefois, pour les transferts, la signature individuelle est suffisante.

## **Chapitre II:** qualité de membre

### **Article 7:**

Le FCM se compose de:

- membres fondateurs;
- membres honoraires;
- membres bienfaiteurs;
- membres libres;
- membres actifs;
- membres juniors;
- membres seniors / vétérans;
- membres amis et supporters:

### **Article 8:** membres fondateurs

Les personnes qui ont participé en mai 1935 à la réunion de fondation forment les membres fondateurs du FCM.

### **Article 9:** membres d'honneurs

Toute personne membre du club, qui par sa position sociale ou financière, par sa fidélité et son engagement au service du FCM, a largement mérité de lui, peut être proclamée "membre d'honneur" par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Un membre peut être nommé président d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité s'il a rempli la fonction de président et s'il s'est acquis dans cette fonction des mérites spéciaux.

### **Article 10:** membres bienfaiteurs

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne – membre ou non – à laquelle le FCM veut témoigner sa reconnaissance pour les services rendus.

### **Article 11:** membres libres

L'assemblée peut, sur proposition du comité, décider de nommer membre libre tout membre actif âgé d'au moins 30 ans qui a fait partie du FCM pendant une période d'au moins 10 ans et tout membre dirigeant, collaborateur, entraîneur ou arbitre qui a fait preuve de dévouement pour la société autant d'années.

### **Article 12:** dispositions générales propres aux membres d'honneur, bienfaiteurs et libres

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et libres sont nommés ainsi par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Ils jouissent de tous les droits conférés aux membres actifs sans en avoir les obligations.

Ils ne s'acquittent en tant que tels d'aucune cotisation obligatoire.

Aux assemblées générales, ils sont convoqués tout en bénéficiant de l'exercice du droit de vote.

**Article 13:** membres actifs

Sont considérés comme membres actifs du FCM:

- les membres du comité;
- les collaborateurs, entraîneurs et arbitres du club;
- les joueurs ayant quitté l'âge de jouer en équipe juniors.

En respectant le règlement juniors ASF, le comité pourra admettre des exceptions en ce qui concerne l'âge minimum des membres actifs joueurs.

Les membres sont tenus de participer à toutes les manifestations organisées par le FCM. Aux assemblées générales, ils ont le droit de vote.

En principe, au début de chaque saison, ils reçoivent une carte de légitimation leur conférant la qualité de "membre actif" du FCM.

Seuls les membres actifs joueurs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

**Article 14:** membres juniors

Le club peut organiser une section de "membres juniors", régie par un statut particulier conforme aux dispositions en vigueur au sein de l'ASF et dans l'esprit des présents statuts.

Il favorise la collaboration des parents des juniors à l'essor de la section.

Il peut percevoir une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

En principe, au début de chaque saison, ils reçoivent une carte de légitimation leur conférant la qualité de "membre junior" du FCM.

**Article 15:** membres seniors / vétérans

Le club peut instituer une section de seniors / vétérans régie par un statut particulier en conformité avec les présentes dispositions.

Peut être admis "membre senior / vétéran" tout joueur répondant aux dispositions en vigueur au sein de l'ASF.

Les membres seniors / vétérans sont convoqués aux assemblées générales et autres manifestations organisées dans le cadre du club. Ils jouissent aussi de l'exercice du droit de vote.

**Article 16:** membres amis et supporters

Toute personne dont l'intérêt pour le FCM est prononcé et qui désire le soutenir financièrement d'une façon particulière peut faire partie des membres supporters si elle s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité

Les amis et supporters sont convoqués aux assemblées générales du club où ils ont voix délibératives. Ils peuvent être invités à toutes les manifestations organisées sous l'égide du FCM.

**Chapitre III:** admission, démission, suspension, radiation, exclusion, boycott, congé

**Article 17:** admission

Le comité statue provisoirement sur toute demande d'admission, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Les demandes d'admission des joueurs en âge de minorité (également les joueurs actifs encore mineurs) doivent être contresignées par les parents ou représentant légal.

**Article 18:** démission

Tout membre n'ayant pas envoyé sa démission par écrit est considéré comme consentant au renouvellement de sa licence pour la saison suivante.

Le comité statue provisoirement sur toute demande de démission adressée par écrit avant le 15 juin, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Tout membre du comité désirant ne pas être réélu pour une nouvelle période s'engage à remettre sa démission écrite au plus tard le 30 avril.

La démission ne libère pas des obligations financières pour l'exercice en cours; toutefois, aucune indemnité ne pourra être exigée du démissionnaire en raison de sa décision de quitter le club. Par ailleurs, le démissionnaire devra obligatoirement restituer au FCM tous les objets qui lui ont été remis à titre de prêt.

**Article 19:** suspension

Le comité peut en tout temps suspendre un membre s'il a fait preuve d'indiscipline grave ou si, par son attitude, il porte un grave préjudice au FCM.

La suspension est prononcée pour un temps déterminé.

**Article 20:** radiation

Tout membre peut être radié par le comité s'il ne se conforme plus aux conditions formulées par les statuts ou en cas de non accomplissement de ses obligations envers la société.

**Article 21:** exclusion

Sur proposition du comité et après avoir été entendu par ce dernier, tout membre peut être exclu du FCM par l'assemblée générale, s'il a gravement failli à ses obligations de sociétaire, ou si, par un acte quelconque, il a porté un grave préjudice à la bonne marche ou à la réputation de la société.

Une telle décision ne pourra être prise qu'au bulletin secret et à une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

L'exclusion sera communiquée par écrit dans les dix jours à la personne concernée, avec indication des motifs y relatifs.

**Article 22:** boycott

Dans un cas de conduite antisportive, un membre radié ou exclu pourra être notifié pour boycott auprès de l'ASF.

**Article 23:** congé

Tout membre actif empêché d'assumer son mandat ou de remplir ses obligations peut demander, par écrit, un congé au comité.

Le membre actif bénéficiant d'un congé ne pourra toutefois pas jouer au football avec une équipe d'un autre club.

Le congé libère du paiement de la cotisation pour autant que sa durée soit supérieure à six mois durant la saison en cours.

Le congé ne pourra pas excéder une saison.

## **Chapitre IV:** droits et obligations des membres

### **Article 24:** généralités

Tout membre s'engage à respecter les statuts et règlements du FCM ainsi que ceux des associations et fédérations auxquelles il est soumis et à travailler à la bonne marche de la société.

### **Article 25:** responsabilité

Les engagements de la société étant garantis par son avoir social, ses membres sont libérés de toute responsabilité personnelle ou solidaire.

### **Article 26:** droit de vote

Les membres fondateurs, honoraires, bienfaiteurs, libres, actifs, seniors / vétérans, amis et supporters ont voix délibératives dans toutes les assemblées du FCM. Les juniors, qui lors de l'assemblée générale ont atteint l'âge de 18 ans révolus, bénéficient du droit de vote. Toutes les personnes qui ont voix délibérative ont un droit égal lors des assemblées.

Le droit de vote est intransmissible.

La démission, la radiation, l'exclusion et la suspension suppriment le droit de vote dès que l'assemblée générale s'est prononcée. Le congé n'a pas d'effet limitatif dans ce sens.

### **Article 27:** droits aux prestations

Le comité fixe les droits des membres aux éventuelles prestations du FCM.

### **Article 28:** obligations cotisations

Les membres actifs joueurs, les membres juniors, seniors / vétérans paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les cotisations sont dues pour l'année en cours.

Pour les membres amis et supporters, la cotisation peut, sur décision du comité, donner droit à une carte d'entrée aux matchs.

Seul le comité peut accorder des réductions et remise de cotisations.

## **Chapitre V:** organisation de la société

### **Article 29:** organes

Les organes de la société sont:

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes

### **Article 30:** assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se compose des membres fondateurs, honoraires, bienfaiteurs, libres, actifs, juniors ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, seniors / vétérans, amis et supporters, qui ont tous voix délibératives.

Les autres membres juniors peuvent toutefois assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative.

**Article 31:** compétences de l'AG

Entre autres compétences, l'assemblée générale

- approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- approuve le rapport annuel du président du FCM;
- approuve la gestion de la société;
- approuve les comptes;
- nomme le président;
- nomme le comité;
- nomme les vérificateurs des comptes;
- nomme les membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs et libres;
- se prononce sur les propositions des membres, notamment les admissions de nouveaux membres;
- approuve les révisions de statuts;
- approuve la fusion et la dissolution éventuelle de la société;
- nomme les liquidateurs de la société;
- approuve la destination de l'avoir net de la société en cas de liquidation;
- décide sur les cas non prévus par les statuts.

**Article 32:** votations

Les décisions de l'assemblée générale sont prises au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des membres présents ayant droit de vote, à moins que les présents statuts n'exigent une majorité qualifiée.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

En règle générale, les votations et élections ont lieu à main levée. Toutefois, sur proposition d'un cinquième au moins des membres présents ayant droit de vote, l'assemblée générale devra se prononcer sur l'opportunité du bulletin secret.

Le bulletin secret sera dans tous les cas utilisé lorsque l'assemblée générale sera appelée à se déterminer sur la demande d'exclusion d'un membre.

**Article 33:** convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité par avis écrit au moins 15 jours à l'avance, ou par l'entremise du bulletin du club.

L'ordre du jour, établi par le comité, est mentionné dans la convocation.

**Article 34:** proposition des membres

Toute proposition individuelle destinée à être traitée en assemblée générale doit être annoncée au comité dix jours avant l'assemblée.

**Article 35:** assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, en règle générale dans les deux mois qui suivent la fin du championnat.

Elle se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence (cf art. 31).

En principe, elle ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation, sauf s'il s'agit de propositions de membres parvenues au comité après l'envoi de la convocation, mais dans le délai de dix jours prévu à l'art. 34.

**Article 36:** assemblée générale extraordinaire

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou à la demande du 1/5 des membres ayant voix délibérative. Le comité convoquera cette assemblée dans les trente jours qui suivent la demande.

Elle sera convoquée par le comité au moins 15 jours à l'avance, et l'ordre du jour y sera précisé. Le mode de convocation est le même que pour une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

**Article 37:** comité

Le comité est nommé par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Ses membres sont rééligibles.

**Article 38:** composition

Le comité se compose d'au moins sept membres, nommés par l'assemblée générale. Il comprendra notamment:

- un président;
- un vice-président;
- un chef des finances;
- un secrétaire

**Article 39:** compétences

Le comité a notamment comme compétences de gérer les affaires administratives, financières et sportives de la société. Il représente la société et prend les contacts officiels.

Il nomme les collaborateurs et les entraîneurs.

Il établit tout règlement destiné à compléter les présents statuts, qu'il doit par ailleurs faire respecter.

**Article 40:** responsabilité

Le comité assume devant l'assemblée générale la responsabilité de la bonne marche des affaires sportives, financières et administratives. De plus, il s'efforcera de promouvoir et de proposer un ou des candidats arbitres, selon le contingent exigé par l'AFF.

**Article 41:** réunion

Le comité siégera, en général, au moins une fois par mois.

Toutefois, selon les circonstances, il se réunira chaque fois qu'il le jugera utile.

Il ne peut siéger valablement que si la majorité des membres est présente.

**Article 42:** vérificateurs des comptes

Sur proposition du comité, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs vérificateurs des comptes.

Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des livres comptables et de l'état de la caisse. Ils doivent le faire au moins une fois par an.

Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle.

Ils peuvent exiger du comité la convocation d'une assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils jugent que la situation financière l'exige.

## **Chapitre VI:** finances

### **Article 43:** ressources

Les ressources du club sont les suivantes:

- les cotisations versées par les membres actifs joueurs, juniors, seniors / vétérans, ainsi que par les membres amis et supporters;
- les recettes provenant des entrées aux diverses rencontres sportives organisées par le FCM;
- les bénéfices des manifestations extra-sportives;
- les éventuelles recettes de publicité;
- les dons, subventions et autres contributions.

### **Article 44:** engagement des finances

Les factures ne peuvent être payées qu'après visa du membre du comité responsable des finances.

## **Chapitre VII:** révision des statuts

### **Article 45:** modalités

Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de l'assemblée.

### **Article 46:** acceptation

Toute décision de modification ou de révision des présents statuts ne pourra toutefois être entérinée que si une majorité qualifiée des deux tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative l'accepte.

Toute modification ou révision des présents statuts devra en outre être ratifiée par l'ASF et le CSM.

## **Chapitre VIII:** fusion, dissolution

### **Article 47:** modalités

La fusion ou la dissolution ne pourra être votée que dans une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et avec ce seul point à l'ordre du jour.

### **Article 48:** acceptation

La fusion ou la dissolution ne pourra être prononcée que si elle est acceptée par les trois quarts des membres du club ayant voix délibérative.

**Article 49:** liquidation

En cas de liquidation, la procédure de liquidation sera confiée par l'assemblée générale extraordinaire qui l'a décidée à trois membres au moins, désignés en tant que liquidateurs de la société.

L'avoir social du FCM sera alors déposé au Secrétariat central de l'ASF.

Si dans les cinq ans à venir un nouveau club poursuivant les mêmes buts devait être fondé, l'avoir social de la société dissoute sera attribué au nouveau club. Dans le cas contraire, l'ASF le mettra à disposition de la formation des juniors.

**Article 50:** notification

Conformément à l'art. 6 paragraphe intitulé "Démission" des statuts du CSM auquel le FCM est affilié, la dissolution de la société, et par conséquence sa démission du CSM devra être annoncée par écrit au comité du CSM au plus tard le 30 décembre de l'année de la dissolution, soit six mois avant la fin de l'exercice comptable du CSM (30 juin).

La dissolution devra également être notifiée sans délai au Secrétariat de l'ASF.

**Chapitre IX:** dispositions finales

**Article 51:** cas non prévus

L'assemblée générale (art. 31) est habilitée à trancher sans appel toute question et tout cas non prévus expressément par les présents statuts.

**Article 52:** adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire du Football-Club Marly le 28.08.1989, ratifiés par la commission des statuts du Club Sportif Marly le 01.11.1989 et approuvés par le comité central de l'ASF le 09.07.1990. Ils entrent immédiatement en vigueur.

**FOOTBALL-CLUB MARLY**

Le Président:

Jean-Claude Mignot

Le Secrétaire général:

Karin Falk